

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS939

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 11

Substituer à l'alinéa 6 les trois alinéas suivants :

« III. – L'accord mentionné au premier alinéa du I précise :

« 1° Les modalités selon lesquelles est prise en compte la situation des salariés invoquant une atteinte disproportionnée à leur vie personnelle ou familiale ;

« 2° Les modalités d'information des salariés quant à son application et son suivi pendant toute sa durée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'accord doit définir les modalités de prise en compte de la situation des salariés invoquant une situation personnelle et familiale incompatible avec les aménagements de l'organisation du travail et des conditions de travail proposés, le cas échéant, par l'accord.

Il précise également que l'accord doit définir les modalités d'information des salariés quant à l'application de l'accord et à ses conditions de suivi.